

Arrêté interdisant l'importation et la vente aux consommateurs de vêtements, chaussures et agents imperméabilisants contenant des PFAS¹⁾

Conformément à l'article 30, paragraphe 1, à l'article 38f, paragraphe 1, à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 4, de la Loi sur les Produits Chimiques, voir la Loi Consolidée n° 6 du 4 janvier 2023, telle que modifiée par la loi n° 1469 du 10 décembre 2024, les dispositions suivantes sont énoncées :

Section 1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

- 1) PFAS : Toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF_3) ou méthylène (CF_2) entièrement fluoré, sans atomes d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode.
- 2) Article : Tel que défini à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées.
- 3) Dispositifs médicaux : Tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), tel que modifié.

Section 2. L'arrêté ne couvre pas les PFAS dans les vêtements, les chaussures ou les agents imperméabilisants, qui sont régis par les actes juridiques suivants:

- 1) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, tel que modifié;
 - 2) Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (refonte), tel que modifié.
- (2) L'arrêté ne couvre pas les PFAS, qui ne contiennent que les éléments structurels suivants: CF_3-X ou $X-CF_2-X'$, où $X = -OR$ ou $-NRR'$ et $X' =$ un groupe méthyle ($-CH_3$), un groupe méthylène ($-CH_2-$), un groupe aromatique, un groupe carbonyle ($-C(O)-$), $-OR"$, $-SR"$ ou $-NR''R'''$ et où $R/R''/R'''$ est un atome d'hydrogène ($-H$), un groupe méthyle ($-CH_3$), un groupe méthylène ($-CH_2-$), un groupe aromatique ou un groupe carbonyle ($-C(O)-$).

Interdiction d'importation et de vente aux consommateurs de vêtements, de chaussures et d'agents imperméabilisants contenant des PFAS

Section 3. Les commerçants ne devront pas importer ou vendre :

- 1) Vêtements ou chaussures pour usage personnel ou privé, lorsqu'au moins un article inclus dans les vêtements ou chaussures contient une teneur totale en fluorine de 50 mg F/kg ou plus.

2) Les agents imperméabilisants pour vêtements ou chaussures à usage privé contenant une teneur totale en fluorine de 50 mg F/kg ou plus.

(2) Les particuliers ne peuvent pas importer :

1) Vêtements ou chaussures pour usage personnel ou privé, lorsqu'au moins un article inclus dans les vêtements ou chaussures contient une teneur totale en fluorine de 50 mg F/kg ou plus.

2) Les agents imperméabilisants pour vêtements ou chaussures à usage privé contenant une teneur totale en fluorine de 50 mg F/kg ou plus.

(3) L'interdiction telle que définie au paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

1) Réutilisation de vêtements ou de chaussures.

2) Recyclage de vêtements ou de chaussures.

3) Équipements de protection individuelle destinés à protéger l'utilisateur contre les risques spécifiés dans le règlement (UE) 2016/425, annexe I, catégorie de risque III a) ou c);

4) Équipements de protection individuelle dont la teneur en PFAS constitue une fonction de sécurité pour le consommateur;

5) Agents d'imperméabilisation destinés à la réimperméabilisation des équipements de protection individuelle visés aux numéros 3 ou 4;

6) Matériel médical.

7) Marchandises en transit.

(4) Les sous-sections 1 et 2 ne s'appliquent pas si la teneur en fluorine provient d'une substance qui n'est pas un PFAS, voir Section 1, point 1. L'Agence danoise pour la protection de l'environnement peut demander des documents à cet effet.

Surveillance, contrôle, exemption et recours

Section 4. La surveillance et le contrôle du respect de l'Arrêté sont assurés par l'Agence pour la protection de l'environnement, voir les règles pertinentes de la Loi sur les produits chimiques.

(2) Dans certains cas particuliers, l'Agence de la protection de l'environnement peut accorder des dérogations à la Section 3.

(3) Les décisions prises en vertu du présent arrêté par l'Agence de protection de l'environnement ne peuvent faire l'objet d'un recours devant aucune autre autorité administrative.

Sanctions, entrée en vigueur et dispositions transitoires

Section 5. À moins que des peines plus élevées ne soient prévues par d'autres lois, des sanctions seront infligées à toute personne qui:

1) viole l'interdiction d'importation ou de vente prévue à l'article 3, paragraphe 1, et/ou à l'article 3, paragraphe 2;

2) ne respectent pas les conditions d'une exemption au titre de l'article 4, paragraphe 2.

(2) La peine peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise intentionnellement ou par négligence grave et si l'infraction commise :

1) a engendré des dommages pour la vie ou la santé humaine ou induit un quelconque danger;

2) a engendré des dommages ou induit un quelconque danger pour l'environnement, ou

3) a procuré ou visait à procurer un avantage financier, y compris des économies, à la personne en question ou à d'autres personnes.

3) Les sociétés, etc., (personnes morales) peuvent être tenues pénallement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

Section 6. L'ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2025.

(2) Les interdictions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, prennent effet à partir du 1er juillet 2026.

(3) Les ventes couvertes par l'interdiction visée à l'article 3, paragraphe 1, à partir des stocks de vêtements, de chaussures et d'agents d'imprégnation des commerçants sont autorisées jusqu'au 1er janvier 2027.

Ministère de l'environnement et de l'égalité des sexes, 2 Mai 2025

Magnus Heunicke

/ Henrik Søren Larsen

Notes de l'UE

¹ Un projet de cet Arrêté a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (codification)